



DELIBERATION N° 2021-04

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 14 janvier 2021 portant approbation du modèle d'accord de participation prévu par les articles R335-12 et R335-22 du code de l'énergie

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Yvan FAUCHEUX et Jean-Laurent LASTELLE, commissaires.

En application de l'article R. 335-12 et R. 335-22 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été saisie pour approbation le 11 décembre 2020, par RTE, d'une proposition de modèle d'accord de participation entre les gestionnaires d'interconnexions exemptées et le gestionnaire du réseau de transport RTE (GRT) qui a pour but de définir les modalités de participation explicite des interconnexions exemptées au mécanisme de capacité français.

1. CONTEXTE ET OBJET

Afin d'assurer la sécurité d'approvisionnement du système électrique français, la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité (« NOME »), par la suite codifiée aux articles L. 335-1 et suivants du code de l'énergie, instaure un mécanisme de capacité.

A la suite de l'enquête approfondie de la Direction générale de la concurrence de la Commission européenne (DG COMP) lancée le 13 novembre 2015, le gouvernement français s'est engagé à mettre en œuvre la participation explicite des capacités étrangères au mécanisme de capacité français avant le démarrage de l'année de livraison 2019. Cette participation a été mise en place par le décret en conseil d'État n° 2018-997 du 15 novembre 2018 relatif au mécanisme d'obligation de capacité dans le secteur de l'électricité, sur lequel la CRE a rendu son avis le 27 septembre 2018. Les modalités opérationnelles ont par la suite été définies dans les règles du 29 décembre 2018, pour lesquelles la CRE a rendu son avis le 20 décembre 2018.

L'architecture du dispositif de participation transfrontalière repose sur un modèle cible dit de « *procédure approfondie* » où toutes les capacités étrangères pourront participer au mécanisme français sous réserve d'avoir obtenu des « *tickets d'accès au mécanisme français* » mis aux enchères sur chaque frontière par RTE au profit des gestionnaires d'interconnexion.

Ce modèle cible implique néanmoins qu'un certain nombre de missions (vérification de la disponibilité pendant les périodes de pointes françaises, procédures de contrôle, etc.) soient confiées aux gestionnaires de réseaux de transport (« GRT ») voisins et nécessite donc la signature de conventions entre RTE et les GRT concernés. Dans le cas où de telles conventions ne seraient pas signées par certains des GRT étrangers, une procédure dite « *simplifiée* » est mise en place, qui consiste en une participation explicite des seules interconnexions.

Afin de compléter ce nouveau cadre, certaines dispositions complémentaires doivent être approuvées par la CRE. En particulier, les articles R. 335-12 et R. 335-22 du code de l'énergie disposent que « *Le modèle d'accord de participation [du gestionnaire de l'interconnexion exemptée au mécanisme de capacité français] est soumis à l'approbation préalable de la Commission de régulation de l'énergie* ».

Un premier modèle d'accord de participation a été approuvé par la CRE par une délibération du 24 janvier 2019¹. Ce modèle définissait notamment les modalités de gestion des garanties financières imposées aux interconnexions exemptées en projet. Ces garanties financières sont dues par le gestionnaire de l'interconnexion exemptée jusqu'à sa mise en service opérationnelle.

¹ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 24 janvier 2019 portant approbation du modèle d'accord de participation au mécanisme de capacité pour les interconnexions exemptées prévu par les articles R. 335-12 et R. 335-22 du code de l'énergie

RTE propose de modifier ce modèle d'accord de participation pour intégrer des cas de figure non anticipés initialement.

Le nouveau modèle, qui figure en annexe de la présente délibération, est l'objet de la présente saisine.

2. PROPOSITION DE RTE

Le retour d'expérience opérationnelle de RTE s'agissant de la participation des interconnexions exemptées en projet a montré qu'il était nécessaire de clarifier la trame du contrat liant RTE au gestionnaire d'interconnexion.

RTE propose deux modifications principales au modèle d'accord de participation en vigueur.

- Premièrement, RTE propose de modifier l'article 8.2 du modèle d'accord de participation en vigueur relatif au montant de la garantie financière fournie par le gestionnaire de l'interconnexion en projet pour sécuriser sa participation.

S'agissant de la formule du calcul du montant de la garantie financière en cas de retard du projet, RTE propose de retenir la précédente formule et de compléter le tableau décrivant le coefficient d'avancement pour l'année de mise en service prévisionnelle et les années suivantes :

$$\text{GarantieBancaire} = \text{CoefficientAvancement} * (\text{SurfaceFinancièreMax} + \text{Pénalités})$$

Avec,

- SurfaceFinancièreMax qui reflète les montants pouvant faire l'objet de défaut de paiement, hors pénalités ;
- Pénalités reflétant les pénalités telles que définies dans l'accord de participation ;
- et, pour une année de mise en service prévue dans l'accord N, un coefficient d'avancement de la forme :

| Année | N-5 | N-4 | N-3 | N-2 | N-1 | N | N+1 et suivantes |
|-----------------------|------|------|-----|-----|-----|-----|------------------|
| CoefficientAvancement | 100% | 100% | 75% | 50% | 25% | 20% | 16,7% |

RTE propose également d'apporter des précisions sur le terme relatif à la surface financière max. RTE propose de préciser le calcul des montants pouvant faire l'objet d'un défaut de paiement en fonction de la procédure appliquée à la frontière en question.

- Deuxièmement, RTE propose de modifier l'article 8.4 du modèle d'accord de participation en vigueur relatif aux cas d'appel de la garantie financière par RTE en précisant le traitement des cas suivants : non-restitution des garanties de capacité, non-paiement à RTE du solde du fonds de gestion des revenus d'interconnexion dans le cas où ce solde est négatif, non-paiement des pénalités, absence de renouvellement de la garantie bancaire et non-paiement de tout ou partie d'une facture.

3. ANALYSE DE LA CRE

La participation d'une interconnexion exemptée au mécanisme de capacité peut modifier sensiblement l'équilibre du marché de capacité et impacter tous les acteurs. Tout d'abord, les volumes de garanties de capacités allouées aux gestionnaires d'interconnexions sont conséquents, de l'ordre de plusieurs centaines de MW. Par ailleurs, dans le cas où une interconnexion exemptée ne participerait pas au mécanisme, sa contribution à la sécurité d'approvisionnement serait prise en compte de manière implicite dans le coefficient de sécurité, pouvant alors conduire à une réduction de l'obligation pesant sur l'ensemble des acteurs obligés.

Comme précisé par la CRE dans sa délibération du 24 janvier 2019 précitée, « *il est ainsi nécessaire que le cadre qui s'applique aux interconnexions exemptées permette de s'assurer de la crédibilité des projets afin d'éviter que de mauvais signaux soient envoyés au marché.* »

La garantie financière exigible dans le cas d'une capacité d'interconnexion « *en projet* » prévue au paragraphe 9.7.4. des règles du mécanisme de capacité permet bien de s'assurer que le gestionnaire de l'interconnexion exemptée est incité à respecter les délais de mise en service considérés dans l'accord de participation et à restituer les garanties de capacité à RTE en cas d'abandon du projet.

Toutefois, dans l'éventualité où un retard dans la mise en service de l'interconnexion en projet surviendrait, la formule de calcul de la garantie financière figurant dans le modèle d'accord de participation en vigueur ne précise pas l'évolution de la sécurisation financière de RTE vis-à-vis du projet dans une telle situation.



La CRE estime que la nouvelle définition proposée par RTE règle cette difficulté. En outre, elle est compatible avec le cadre prévu par les règles du mécanisme de capacité puisque la garantie respecte bien l'état d'avancement du projet et la logique définie dans le modèle d'accord de participation en vigueur. La CRE accueille donc favorablement la proposition de RTE de s'assurer de la continuité de la garantie financière.

La CRE n'a pas d'observations particulières s'agissant des modalités par lesquelles la garantie financière est appelée par RTE et renouvelée. La CRE accueille favorablement ces précisions de RTE qui permettent également de s'assurer que RTE conserve sa sécurisation financière vis-à-vis du gestionnaire d'interconnexion tout au long du développement du projet.

DECISION DE LA CRE

La CRE a été saisie pour approbation par RTE, le 11 décembre 2020, d'une proposition de modèle d'accord de participation entre les gestionnaires d'interconnexions exemptées et le gestionnaire du réseau de transport RTE (GRT) qui a pour but de définir les modalités de participation des interconnexions exemptées au mécanisme de capacité français.

La proposition d'accord de participation soumise à l'approbation de la CRE permet d'encadrer la gestion et l'évolution de la garantie financière que doit fournir le gestionnaire d'une interconnexion en projet.

La CRE estime que les modalités proposées par RTE permettent bien d'assurer une sécurisation financière des interconnexions lorsqu'elles sont « en projet ».

La CRE approuve le modèle d'accord de participation des interconnexions exemptées au mécanisme de capacité

Ce modèle est annexé à la présente délibération.

La présente délibération est publiée sur le site Internet de la CRE. Elle est par ailleurs transmise à la ministre de la transition écologique et notifiée à RTE.

Délibéré à Paris, le 14 janvier 2021.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO